



## LOIS ET REGLEMENTS

### PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,  
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

ITALIE

Communiqués par le Gouvernement italien

#### NOTE DU SECRETARIAT

- a) Les dénominations communes internationales qui figurent dans le texte ont été soulignées par le Secrétariat.
- b) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- c) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

E/NL.1987/29

LOI N° 663 DU 10 OCTOBRE 1986, ARTICLE 12  
amendant l'article 47 bis de la loi N° 354  
du 26 juillet 1974, concernant la mesure alternative  
de remise au service social avec mise à l'épreuve

Article 12

L'article 47 bis de la loi du 26 juillet 1975 N° 354, auquel a été ajouté l'article 4 ter du décret-loi du 22 avril 1985 N° 144, amendé par la loi du 21 juin 1985 N° 297, est remplacé par l'article suivant :

"Art. 47 bis - Remise au service social avec mise à l'épreuve dans des cas particuliers :

1. Si la peine de détention, infligée dans les limites indiquées par le premier alinéa de l'article 47, doit être exécutée contre un toxicomane ou une personne adonnée à l'alcool qui est en train de suivre un programme de réhabilitation ou qui veut s'y soumettre, l'intéressé peut demander, à tout moment, d'être confié avec mise à l'épreuve au service social pour poursuivre ou commencer l'activité thérapeutique, sur la base d'un programme qu'il a fixé avec une unité sanitaire locale ou avec l'un des organismes, associations, coopératives publics ou privés indiqués par l'article 1 bis du décret-loi du 22 avril 1985 N° 144, amendé par la loi du 21 juin 1985 N° 297.

A la requête doit être joint un certificat délivré par une structure sanitaire publique qui certifie l'état de toxicomane ou de personne adonnée à l'alcool et le caractère approprié, dans le but de sa réhabilitation, du programme fixé.

2. On applique la procédure indiquée par l'alinéa 4 de l'article 47 même si la requête est présentée après l'exécution de l'ordre d'emprisonnement. Dans ce cas, le Ministère public ou le 'préteur' ordonne la mise en liberté du condamné.
3. Le tribunal de surveillance, après avoir nommé un défenseur au condamné qui n'en a pas, fixe sans retard la date de la discussion et en avise le requérant, le défenseur et le Ministère public au moins cinq jours à l'avance. S'il n'est pas possible de notifier l'avis au condamné au domicile indiqué dans sa requête et s'il ne se présente pas à l'audience, le tribunal de surveillance déclare la requête inadmissible.
4. Dans le but de la décision, le tribunal de surveillance peut aussi demander une copie des actes du procès et ordonner les contrôles opportuns sur le programme thérapeutique fixé; en outre, il doit vérifier que l'état de toxicomanie ou de dépendance de l'alcool ne soient pas préordonnés à l'obtention du bénéfice.
5. L'ordonnance qui conclut le procès est communiquée immédiatement au Ministère public ou au 'préteur' compétent pour son exécution, lequel décerne un ordre d'emprisonnement, si la remise au service social n'a pas été décidée.
6. Si le tribunal de surveillance ordonne la remise au service social, parmi les prescriptions données doivent se trouver celles qui fixent les modalités d'exécution du programme. En outre, sont fixées les prescriptions et les formes de contrôle pour vérifier si le toxicomane ou la personne adonnée à l'alcool suit le programme de réhabilitation. On considère que l'exécution de la peine est commencée à la date du procès-verbal de remise au service social.

7. La remise au service social avec mise à l'épreuve ne peut être ordonnée, aux termes du présent article, plus de deux fois.
8. On applique, pour ce qui n'est pas fixé d'une façon différente, la procédure prévue par la présente loi pour la mesure alternative de la remise au service social avec mise à l'épreuve."